



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

ARRETÉ PREFECTORAL

portant création d'une commission de suivi de site
autour de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets
Etienne LACROIX Tous Artifices, à Mazères.

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son Livre Ier, Titre II, articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D. 125-29 à D. 125-34 et son Livre V, Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le code du travail.

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 réglementant l'usine pyrotechnique (établissement SEVESO) exploitée par les Établissements Étienne LACROIX Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères, route de Gaudiès.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié par arrêté du 20 mars 2006, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine précitée.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2006, modifié le 19 mai 2009, portant création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) pour le bassin industriel comprenant l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices, classée AS, sur le territoire de la commune de Mazères.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques

Vu les propositions et avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est arrivé à échéance.

Considérant qu'il y a lieu de créer et de fixer la composition de la commission de suivi de site en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 susvisé.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1er : CREATION ET PERIMETRE

Il est créé une commission de suivi de site autour de l'usine pyrotechnique exploitée par les Ets Etienne LACROIX Tous Artifices, sur le territoire de la commune de Mazères, route de Gaudiès.

La commission est créée sur le territoire de la commune de Mazères ; elle couvre la partie de territoire réglementé par le plan de prévention des risques technologiques approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2010.

Article 2 : COMPOSITION

I - La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Ariège ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :

- le président du Conseil Général de l'Ariège ou son représentant, M. Pierre SABOY, conseiller général du canton de Lavelanet ;
- le maire de la commune de Mazères ou son représentant, M. Philippe CUJIVES ;

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- un représentant de l'association « Comité Ecologique Ariégeois » ;
- Mme Marie-Thérèse Cazeneuve – Clavier du Pont 09270 Mazères ;
- M. Jean-Claude COUMEL - Lespinassière 09270 Mazères ;
- M. Frédéric ROUZAUD – Saint Michel 09270 Mazères ;
- M. Manuel CHAUCHAT – Le Prieur – Chemin de Sourrouille 09270 Mazères.

Collège « exploitant de l'installation classée » :

- M. le directeur général adjoint des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices ;
- M. le chef d'établissement de l'usine de Mazères des Ets Etienne LACROIX Tous Artifices.

Collège « salariés de l'installation classée » :

- Mme Christine SANDRE, secrétaire du CHSCT ;
- M. Cédric GONZALEZ, membre du CHSCT ;
- M. Walter SIMONELLA, membre du CHSCT.

II – Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III – Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour le mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus, bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-dessous :

-collège « administration » : 5 voix par membre

-collège « élus » : 15 voix par membre

-collège « riverains » : 6 voix par membre

-collège « exploitant » : 15 voix par membre

-collège « salariés » : 10 voix par membre

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : DOMAINE DE COMPETENCE

I - La commission a pour mission de :

1° - créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article 2 ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° - suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° - promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

II - Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° - des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V relatif aux installations classées ;

2° - des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

III - Elle est informée en outre :

1° - par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° - des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter aux installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° - du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 et des exercices relatifs à ce plan ;

4° - du rapport environnemental de la société Etienne Lacroix Tous Artifices. ou du groupe Lacroix, s'il existe.

IV - Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatifs à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V – L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

IV - Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion suivant la signature du présent arrêté.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture pour la partie logistique et par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la rédaction des comptes-rendus.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de sa compétence particulière. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29, adresse au moins une fois par an, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme le sous-préfet de Pamiers et M. le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie de Mazères pendant au moins un mois.

Foix, le 15 JUIN 2012

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Michel LABORIE



